Bordeaux 1719. 7 Janvier

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

PORTANT suppression de l'Ecrit qui a été répandu sous le nom de Declaration faite par le Roy Catholique le 25. Decembre 1718. *Fait défenses à toute sorte de Personnes de le vendre, distribuer, imprimer ni garder : Ordonne que tous ceux qui en auront des exemplaires seront tenus de les apporter au Greffe de la Cour.*

Du 7. Janvier 1719.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

CE JOUR, Grand'-Chambre & Tournelle assemblées, le Procureur General du Roy est entré, & a dit à la Cour :

MESSIEURS,

Nous avons été informez qu'il se répandoit dans le Public un Ecrit intitulé, *Declaration faite par le Roy Catholique le 25. Decembre* 1718. il Nous en est même tombé quelques exemplaires dans les mains.

Nous ne pouvons douter que cet Ecrit ne soit l'ouvrage de quelques esprits inquiets & séditieux, qui se servant d'un Nom aussi sacré & aussi respectable qu'est celui du Roy d'Espagne, cherchent à son insçû & sans sa participation à répandre l'esprit de trouble & de division, que l'on sçait assez que quelques particuliers se sont imaginez mal à propos pouvoir semer dans le Royaume.

Quoique Nous soyons trés-convaincus que les Peuples, & sur tout ceux de cette Province, ne s'écarteront jamais de l'obeïssance & de

la soumission qu'ils doivent au Roy & au Prince à qui le soin & l'administration du Royaume sont confiez ; cependant Nous ne sommes pas moins obligez d'arrêter & d'étouffer dans leurs principes les moindres choses qui peuvent tendre à diminuer les sentimens que tous les François doivent avoir.

Nôtre zéle ne Nous engage pas moins aussi de faire connoître aux Peuples ce que Nous pensons, & ce que Nous regardons comme l'obligation la plus indispensable, dont Nous ne pouvons jamais Nous écarter, afin de les maintenir & de les affermir, s'il étoit necessaire, dans leurs devoirs.

Nous devons Nous estimer trop heureux de pouvoir profiter de l'occasion qui Nous est offerte pour donner l'exemple au reste du Royaume du zéle & de l'attachement que tout bon François doit avoir.

Cet Ecrit est d'autant plus dangereux, que l'Auteur cherche d'abord à ébloüir les yeux de ceux qui le lisent, & à persuader qu'il vient du Roy d'Espagne, en commençant par un discours trés-digne des vertus de ce Prince. Toute la France & même toute l'Europe est persuadée qu'il ne peut oublier sa Patrie, qu'il honorera toûjours des sentimens d'estime & de tendresse qu'elle merite, & qu'elle s'est si bien acquise par les efforts infinis qu'elle a fait pour le soutenir sur le Trône. Nous Nous flatons qu'il ne peut jamais les changer, & que Nous les meriterons toûjours par nôtre respect & nôtre veneration ; mais Nous Nous rendrions bientôt indignes des bontez d'un Prince aussi sage, aussi rempli de pieté & de religion, s'il Nous croyoit capables de manquer à nos devoirs, & de lui imputer une chose si éloignée du caractere de verité & de droiture que l'on a toûjours admiré dans Sa Majesté Catholique.

Il n'est pas difficile de connoître que cet Ecrit ne peut être que la suite & l'ouvrage du complot qui a été si heureusement découvert ; il semble attaquer un Prince, aux ordres duquel nous sommes soumis, que nous devons regarder comme dépositaire de l'autorité Royale, & qui a sçû si bien s'en servir pour le soulagement & l'utilité des Peuples.

Cet Ecrit veut jetter le trouble & la confusion dans le Royaume, en renversant tous les principes de l'autorité de la Monarchie, en intro-

duiſant des regles que l'on n'a jamais vû pratiquer dans aucune autre Regence, & en ne voulant reconnoître d'autre pouvoir dans le Royaume que celui d'une Aſſemblée qui n'a jamais été établie que pour pourvoir aux ſecours & pour repreſenter les beſoins de l'Etat.

C'eſt pourquoi Nous requerons que cet Ecrit qui a été répandu ſous le nom de *Declaration faite par le Roy Catholique le* 25. *Decembre* 1718. ſoit ſupprimé; que défenſes ſoient faites à toute ſorte de perſonnes, ſous peine d'être declarez perturbateurs du repos public, de punition corporelle & de trois mille livres d'amende, de le vendre, débiter, diſtribuer, imprimer, ni garder; qu'il ſoit ordonné que tous ceux qui en auront des exemplaires, ſeront tenus de les apporter au Greffe de la Cour, ou à celui de la plus prochaine Sénéchauſſée du lieu où ils ſeront, dans la huitaine du jour de la publication de l'Arrêt qui interviendra; & qu'il me ſoit permis d'informer, pardevant tel Commiſſaire qu'il plaira à la Cour commettre & députer, contre tous ceux qui ont vendu & diſtribué ledit Ecrit, ou ceux qui pourroient le vendre ou diſtribuer, imprimer ou garder à l'avenir, & que ledit Arrêt ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & envoyé dans tous les Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être enregiſtré & fait pareille lecture & publication; & être enjoint à mes Subſtituts d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences dans le mois. Signé, DUVIGIER.

LA COUR, Grand'-Chambre & Tournelle aſſemblées, faiſant droit de la Requiſition du Procureur General du Roy, a ſupprimé & ſupprime l'Ecrit qui a été répandu ſous le nom de *Declaration faite par le Roy Catholique le* 25. *Decembre* 1718. Fait défenſes à toute ſorte de perſonnes, à peine d'être declarez perturbateurs du repos public, de punition corporelle & de trois mille livres d'amende, de le vendre, diſtribuer, imprimer, ni garder: Ordonne que tous ceux qui en auront des exemplaires, ſeront tenus de les apporter au Greffe de la Cour, ou à celui de la plus prochaine Sénéchauſſée du lieu où ils ſeront, dans la huitaine du jour de la publication du preſent Arrêt: Permet ladite Cour audit Procureur General d'infor-

mer pardevant les Sieurs Duſſault Doyen & de Conſtantin Conſeillers, qu'elle a commis & député, contre tous ceux qui ont vendu & diſtribué ledit Ecrit, & ceux qui pourroient le vendre, diſtribuer, imprimer ou garder à l'avenir, & que ledit preſent Arrêt ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & envoyé dans tous les Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort de ladite Cour, pour y être enregiſtré & fait pareille lecture & publication: Enjoint à ces fins aux Subſtituts dudit Procureur General d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences dans le mois. Fait à Bordeaux en Parlement le 7. Janvier 1719.

Monſieur DE GILLET DE LA CAZE, *Premier Preſident.*

Collationné. Signé, ROGER. Pro Rege.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; A la Requête de nôtre Procureur Genera[l] [P]arlement de Bordeaux, te mandons mettre l'Arrêt [d]e ce jourd'huy; dont l'Extrait eſt cy ſous le Con[t]re-ſcellerie attaché, à dûë & entiere execution, de p[ar] ſa forme & teneur; à l'encontre de tous ceux qu[i] leſquels ſeront faites les inhibitions & défenſes po[r]tées, aux peines y contenuës: Et pour qu'il ſoit no[n] ne ne l'ignore, lis, publies & enregiſtres icelui [par] a. Donné à Bordeaux en nôtredit Parlement le [jour] grace 1719. & de nôtre Regne le quatriéme.

Par la Chambr[e]

Collationn[é] [S]IEST. Pro Rege.

A BORDEAUX, Che[z] [B]ORDE, Imprimeur de la Cour de Parlement, [a] du grand Marché.

THE NEWBERRY LIBRARY